

1<sup>o</sup> par le remplacement de «38» par «40»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de «et celles en excédent de 38, postérieures au 31 décembre 2016».

67181

Gouvernement du Québec

## Décret 875-2017, 30 août 2017

Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre N-1.01)

### Efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures

#### — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre N-1.01), le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie applicables aux appareils ou aux catégories d'appareils qu'il détermine;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures par le décret numéro 434-2017 du 3 mai 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une entrée en vigueur dès la date de sa publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et l'entrée en vigueur dès la date de sa publication du Règlement modifiant le Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures :

— tout délai dans l'entrée en vigueur de ce règlement aurait pour conséquence d'imposer un fardeau financier supplémentaire à certaines entreprises manufacturières souhaitant commercialiser leurs appareils au Québec;

— tout délai dans l'entrée en vigueur de ce règlement pourrait compromettre la disponibilité de certains appareils au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

## Règlement modifiant le Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures

Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre N-1.01, a. 21)

1. La colonne «Période de fabrication» de la partie 1 de l'annexe 1 du Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures, édicté par le décret numéro 434-2017 du 3 mai 2017, est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, à la sous-catégorie 14 «Ventilateurs de plafond» de la catégorie 2 «Appareils de chauffage ou de conditionnement de l'air», de «À partir de l'entrée en vigueur du règlement» par «À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, à la sous-catégorie 3 «Lampes fluorescentes standards» de la catégorie 3 «Appareils d'éclairage», de «À partir de l'entrée en vigueur du règlement» par «À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019», partout où il se trouve;

3<sup>o</sup> par le remplacement, pour la fonction séchage de la sous-catégorie 7 «Laveuses - sècheuses» de la catégorie 4 «Appareils électroménagers», de «À partir de l'entrée en vigueur du règlement» par «À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019»;

4<sup>o</sup> par le remplacement, à la sous-catégorie 10 «Sècheuses» de la catégorie 4 «Appareils électroménagers», de «À partir de l'entrée en vigueur du règlement» par «À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019»;

5<sup>o</sup> par le remplacement, à la sous-catégorie 2 «Blocs d'alimentation externe» de la catégorie 5 «Appareils électroniques», de «À partir de l'entrée en vigueur du règlement» par «À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019»;

6<sup>o</sup> par le remplacement, à la sous-catégorie 4 «Téléviseurs» de la catégorie 5 «Appareils électroniques», de «À partir de l'entrée en vigueur du règlement» par «À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019», partout où il se trouve.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67182

Gouvernement du Québec

## Décret 878-2017, 30 août 2017

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1)

### Régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire — Financement — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi toute catégorie de régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte et prescrire les règles particulières qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur, mais non antérieure au 31 décembre de la deuxième année qui précède celle où il a été publié à la *Gazette officielle du Québec* en application de l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 11 et 12 de la Loi sur les règlements, un projet de Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 août 2017, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

## Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, a. 2, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.)

**1.** Le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (chapitre R-15.1, r. 2) est modifié par le remplacement de l'article 6.1 par le suivant :

«**6.1.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 60 de la Loi, les cotisations salariales s'entendent de celles versées en application de l'article 38 de la Loi, telle qu'elle se lisait avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 60 de la Loi, les cotisations salariales versées par un participant incluent les cotisations de stabilisation versées par celui-ci.»